

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

F. Gréau, *La subrogation légale de l'assureur de dommages : entre soutien et rivalité*, in « Retour sur les évolutions marquantes du droit des assurances entre 2020 et 2025 pour le 100^e numéro du BJDA », Colloque BJDA/ LEXIS 360, 12 sept. 2025, Université Lyon 3, bjda.fr 2025 n° 101

La subrogation légale de l'assureur de dommages : entre soutien et rivalité

Fabrice Gréau,

Professeur de droit privé à l'Université Paris-Est Créteil,
Vice-doyen de la Faculté de droit

Contrat d'assurance – Subrogation de l'assureur de dommages – C. assur., art. L. 121-12 – Recours de l'assureur de dommages – Cession de droits

Un état des lieux du recours subrogatoire de l'assureur de dommages peut débiter par un constat simple et succinct : en 2025, ce recours se porte plutôt bien ! A l'approche du centenaire de la grande loi du 13 juillet 1930, dont l'article 36 – aujourd'hui devenu l'article L. 121-12 du Code des assurances¹ – en a reconnu le principe, la controverse sur sa légitimité s'est pour le moins tarie.

Certes, lorsque l'assureur verse une indemnité à son assuré ou la victime, il ne fait que se conformer à l'obligation à laquelle il s'est engagé en contrepartie du paiement de primes. Il exécute par conséquent son obligation et non celle du responsable du sinistre. Il a donc fallu en 1930 quelque peu forcer le fondement de la subrogation personnelle, à une époque où celle-ci n'était pas encore admise aussi largement qu'elle peut l'être aujourd'hui². Mais ces tergiversations semblent désormais bien lointaines. La pertinence de l'argument moral (éviter que le responsable d'un dommage ne bénéficie d'une étrange immunité du seul fait de l'intervention d'un assureur) et de l'argument économique (la récupération en tout en partie de l'indemnité versée par l'assureur a un impact sur le montant des primes et permet plus largement de diluer les risques) a rapidement fait son œuvre et permis au recours subrogatoire de l'assureur de s'acclimater pleinement au mécanisme assurantiel, d'autant plus que les assureurs ont conclu de nombreuses conventions pour simplifier la gestion de ces recours. Plus encore, la Cour de cassation a très favorablement accueilli le fondement subrogatoire en jugeant que l'existence d'une subrogation spéciale de l'assureur n'excluait pas, lorsque cela s'avère utile, le fondement

¹ Le premier alinéa de ce texte prévoit que « l'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'assureur ».

² Sur le débat antérieur à 1930 : J. Bigot et alii, *Traité de droit des assurances*, t. 3, *Le contrat d'assurance*, LGDJ, 2^e éd., 2014, n°1982 ; H. Groutel et alii, *Traité du contrat d'assurance terrestre*, LexisNexis, 2008, n°1592 et s.

de la subrogation de droit commun³ ou celui de la subrogation conventionnelle. Le recours subrogatoire a de surcroît gagné le domaine des assurances de personnes⁴, d'où il était autrefois exclu. Une thèse récente⁵ a même pris le parti d'examiner ce recours sous l'angle de son efficacité afin de proposer de nouvelles pistes d'amélioration.

Une décision rendue par la 2^e Chambre civile le 16 mai 2024⁶ témoigne de ce renversement de perspective puisqu'elle admet, dans un contexte particulier, le recours subrogatoire de l'assureur de responsabilité civile sur le fondement d'un texte qui ne le concerne pourtant pas : dans une affaire où le FGTI avait indemnisé les ayants droit d'une victime et exercé ensuite un recours contre l'assureur de responsabilité civile du responsable direct, il a en effet été admis que cet assureur puisse également, à son tour, être subrogé sur le fondement de l'article 706-11 du Code de procédure pénale – qui ne vise pourtant que le seul recours subrogatoire du fonds⁷ – pour agir en responsabilité contre l'Etat en raison d'une faute lourde du service public. Il s'agit donc d'une hypothèse de recours subrogatoire de l'assureur avec le soutien d'un texte qui ne le concerne formellement pas. La solution aurait pu heurter les esprits il y a encore quelques décennies, mais elle passe aujourd'hui relativement inaperçue, preuve que le recours ne soulève plus guère de réprobations.

L'examen de la jurisprudence des cinq dernières années confirme globalement cette attitude assez largement bienveillante. Le recours subrogatoire de l'assureur de dommages apparaît en effet plutôt conforté (1), avec des solutions certes sans grande surprise. Le point le plus notable et le plus remarqué est plutôt venu de la résurgence du fondement ancien, que l'on croyait disparu, du recours fondé sur la cession de droits. Le principe même du recours s'en trouve donc de nouveau affermi, mais c'est alors possiblement le recours subrogatoire qui se trouve concurrencé (2).

1) Le recours subrogatoire conforté

L'étude de la jurisprudence révèle que les plaideurs savent parfois faire preuve d'imagination pour s'opposer au recours de l'assureur. Au cours des cinq dernières années, deux arguments notables mais fort discutables ont ainsi été écartés par la Cour de cassation.

³ V. deux illustrations récentes : recours de l'assureur de responsabilité du notaire contre le débiteur d'une créance assortie d'une hypothèque qui n'avait pas été respectée (Cass. 1^{re} civ., 11 mars 2020, n°19-14.104) ; recours de l'assureur de responsabilité civile d'un expert-comptable défaillant contre l'auteur de l'infraction (Cass. 2^e civ. 20 juin 2024, n°22-15.628, *bjda.fr* 2024, n°94, note Ph. Casson ; *Gaz. Pal.*, 26 nov. 2024, p. 56, note D. Noguero).

⁴ Depuis une loi du 16 juillet 1992, l'alinéa 2 de l'article L. 131-2 C. ass. permet en effet à l'assureur de personnes, par dérogation à l'interdiction de principe posée au 1^{er} alinéa, d'être subrogé dans les droits de l'assuré « pour le remboursement des prestations à caractère indemnitaire prévues au contrat ». Au-delà, le droit des recours des tiers payeurs permet aujourd'hui aux assureurs de personnes d'exercer un recours pour les indemnités journalières de maladie et les prestations d'invalidité (art. 29 5° de la loi du 5 juillet 1985).

⁵ M. Fawi, *Recherche sur l'efficacité des mécanismes de subrogation de l'assureur en droits français et CIMA*, thèse Université Paris-Est Créteil, 2024.

⁶ Cass. 2^e civ., 16 mai 2024, n°22-12.541, *RGDA* juill-août 2024, p. 27, note J. Landel.

⁷ « Le fonds est subrogé dans les droits de la victime pour obtenir des personnes responsables du dommage causé par l'infraction ou tenues à un titre quelconque d'en assurer la réparation totale ou partielle le remboursement de l'indemnité ou de la provision versée par lui, dans la limite du montant des réparations à la charge desdites personnes. »

Il avait ainsi d'abord été soutenu devant le Conseil d'Etat⁸ que la présence d'une réassurance, permettant à l'assureur subrogé de transférer sur les épaules du réassureur au moins une partie du risque couvert, serait susceptible de justifier le rejet au moins partiel du recours. Pourquoi permettre à l'assureur de récupérer auprès du responsable la totalité de l'indemnité versée alors qu'il partage déjà le risque avec le réassureur ? En d'autres termes : la somme déboursée par l'assureur pour indemniser son assuré devrait, dans le cadre du recours, *a minima* être amputée du montant que celui-ci peut récupérer auprès du réassureur. Plus comptable que proprement juridique, l'argument était un retour implicite à celui qui était autrefois opposé aux assureurs : en percevant des primes tout en récupérant l'indemnité versée, l'assureur s'enrichirait ; il le ferait *a fortiori* d'autant plus en exerçant ses droits auprès du réassureur⁹. Ce raisonnement a été sèchement censuré par le Conseil d'Etat, qui a simplement pris appui sur l'article L. 121-12 du Code des assurances ainsi que sur la formule vague de l'article L. 113-3 (« *Dans tous les cas où l'assureur se réassure contre les risques qu'il a assurés (...), il reste seul responsable vis-à-vis de l'assuré* »). Cette réponse est probablement un peu abrupte, mais en décider autrement aurait de toute évidence ouvert une brèche susceptible de fragiliser le principe du recours subrogatoire en invitant magistrats et praticiens à se lancer dans des comptes d'apothicaire, d'autant plus qu'il aurait alors fallu également prendre en considération les primes payées par l'assureur au réassureur... Plus encore, la présence d'un réassureur aurait alors conduit à octroyer une immunité à l'auteur du dommage, ce que la reconnaissance du recours subrogatoire en 1930 avait eu notamment pour objectif d'éviter.

De manière plus indirecte, mais également légèrement plus pernicieuse, la légitimité du recours subrogatoire a pu ensuite être mise en cause par une interprétation pour le moins surprenante, avec ici l'aval de certains juges du fond, de ce qu'il est convenu d'appeler la condition de « redevabilité »¹⁰, c'est-à-dire le fait pour l'assureur de payer en exécution du contrat d'assurance et en vérifiant en amont qu'il est bien tenu à cette obligation. La question posée était celle de savoir si l'assureur qui indemnise son assuré en vertu d'un jugement assorti de l'exécution provisoire peut se prévaloir d'un véritable paiement susceptible de justifier une subrogation. Plus clairement : pour fonder la subrogation, le paiement de l'assureur doit-il nécessairement être spontané ? Le paiement effectué sous la contrainte d'une décision judiciaire est-il pour l'assureur une manière comme une autre d'exécuter son obligation contractuelle ? Dans deux affaires, l'une relative à un recours en matière de construction¹¹ et l'autre portant sur le recours d'un assureur habitation après un incendie¹², les juges du fond s'étaient laissés séduire par cet argument pourtant fragile. Dans la seconde affaire, ce raisonnement avait même été appliqué à une partie du paiement effectué en application d'un protocole d'accord conclu entre l'assureur et l'assuré.

Ces deux solutions revenaient à priver l'assureur de son recours subrogatoire dès lors que son paiement n'a pas été effectué de manière spontanée, alors même qu'il peut y avoir des incertitudes parfaitement légitimes sur le bien-fondé de son obligation (évaluation du sinistre,

⁸ CE, 31 mai 2021, n°434733, *RGDA* oct. 2021, p. 17, note J. Kullmann.

⁹ Ainsi que l'observe M. Kullmann (note préc.), il y avait dans cette argumentation une influence du principe indemnitaire, mais appliqué à l'assureur alors qu'il ne concerne pourtant que l'assuré : éviter l'enrichissement de l'assureur, par une analyse purement comptable de l'opération.

¹⁰ J. Bigot et *alii*, *op. cit.*, n°1991.

¹¹ Cass. 3^e civ., 17 nov. 2021, n°20-19.182, *LEDA* janv. 2022, p. 4, obs. D. Krajewski ; *JCP E*, 29 sept. 2022, 1317, n°11, obs. M. Asselain.

¹² Civ. 2^e, 16 déc. 2021, n°20-13.692, *JCP G* 2022, 212, note M. Robineau ; *JCP E*, 29 sept. 2022, 1317, n°11, obs. M. Asselain ; *RGDA* janv. 2022, p. 21, note A Pélissier ; *Resp. civ. et assur.*, févr. 2022, n°56, obs. E. Coyault.

validité d'une clause d'exclusion de garantie, etc), incertitudes qui nécessitent tout aussi légitimement d'entamer des discussions avec l'assuré susceptibles d'aboutir à un protocole d'accord ou, lorsque le désaccord persiste, de s'en remettre à la décision du juge. On peut aisément l'imaginer, cela correspond en pratique à un nombre de situations qui n'a rien de négligeable ! De quoi inviter le responsable du sinistre à questionner toutes sortes de circonstances entourant le paiement de l'assureur... Les deux affaires ont fort heureusement toutes deux donné lieu à une cassation, la Cour prenant soin dans la seconde décision de préciser que, si la subrogation doit avoir lieu en exécution des garanties souscrites, il n'est toutefois pas distingué « *selon que l'assureur a payé l'indemnité de sa propre initiative, ou qu'il l'a payée en vertu d'un accord transactionnel ou en exécution d'une décision de justice* »¹³. De la part des juges du fond, il y avait manifestement « *une confusion entre l'origine de la dette et l'origine du paiement* »¹⁴ qui aboutissait très paradoxalement « *à considérer que la condition de redevabilité n'est pas satisfaite alors que la condamnation de l'assureur établit qu'il était tenu de payer !* »¹⁵. Pour mettre en mouvement la subrogation légale, il faut et il suffit que la dette de l'assureur trouve sa source dans le contrat conclu avec l'assuré car les circonstances du paiement ne modifient pas la nature de l'obligation¹⁶. Ouvrir une discussion baroque sur les circonstances du paiement conduirait à entraver le droit pourtant constitutionnellement garanti de l'assureur d'accéder aux tribunaux¹⁷.

Au-delà de ces précisions bienvenues, on peut également signaler le rappel d'une solution déjà bien établie mais qui donne toutefois lieu à des décisions régulières, preuve qu'elle n'est pas encore nécessairement acquise auprès de certains juges du fond. Elle se déploie essentiellement dans l'assurance construction, domaine dans lequel les négociations et expertises se prolongent très régulièrement, avec un risque évident pour l'assureur dommages-ouvrage, lorsque l'assuré se désintéresse de l'action en responsabilité, d'être piégé par l'écoulement de la forclusion décennale et donc de perdre son recours subrogatoire avant que l'affaire ne soit jugée au fond. Il est certes toujours envisageable pour l'assureur de se prévaloir de la fameuse « exception de subrogation » prévue au 2^e alinéa de l'article L. 121-12, mais cela suppose la démonstration d'une faute de l'assuré qui n'est pas nécessairement simple à établir. Pour sécuriser son recours, l'assureur peut donc vouloir interrompre la forclusion de l'action qu'il est susceptible d'intenter contre le responsable du désordre, mais à une date à laquelle il n'a pas encore nécessairement indemnisé son assuré ni même été condamné en ce sens. Est-ce juridiquement envisageable alors même que le paiement est une condition essentielle de la subrogation et que celle-ci se réalise d'ailleurs à l'instant où il est effectué ? Est-il possible pour l'assureur d'interrompre la forclusion alors qu'il n'est pas encore subrogé ? La 3^e Chambre civile l'admet et a eu l'occasion

¹³ Cass. 2^e civ., 16 déc. 2021, préc.

¹⁴ A. Pelissier, note préc.

¹⁵ D. Krajewski, obs. préc. sous Cass. 3^e civ., 17 nov. 2021.

¹⁶ Ainsi que le souligne M. Robineau, « *l'obligation ne change pas de nature au motif qu'un juge s'est prononcé à son égard. Bien au contraire, la condamnation judiciaire la rend incontestable* » (note préc. sous Cass. 2^e civ., 16 déc. 2021).

¹⁷ M. Asselain, obs. préc. Cet auteur ajoute que cela mettrait en outre « *illégitimement l'auteur du sinistre à l'abri des conséquences de sa responsabilité* ».

de le rappeler à plusieurs reprises¹⁸, confortant ainsi ce « *recours subrogatoire à titre préventif* »¹⁹ ou subrogation rétrospective par anticipation²⁰.

L'ensemble est donc plutôt flatteur pour le recours subrogatoire. Toutefois, l'arrêt le plus marquant des dernières années pourrait lui porter ombrage puisqu'il remet sur le devant de la scène le recours fondé sur la cession des droits de l'assuré à l'assureur. L'impact réel de cette solution est certes encore très incertain, mais elle apporte potentiellement une concurrence au classique recours subrogatoire.

2) Le recours subrogatoire de l'assureur concurrencé

La décision la plus surprenante et la plus commentée des cinq dernières années à propos du recours de l'assureur de dommages n'émane pas de la 2^e Chambre civile, qui fixe habituellement le cadre en droit des assurances, mais de la Chambre commerciale de la Cour de cassation. Rendu le 21 octobre 2020²¹ dans une affaire de vol de marchandises dans le cadre d'un transport routier, cet arrêt rouvre une discussion que l'on croyait en effet close durablement en faisant ressurgir des ténèbres la possibilité pour l'assureur d'exercer un recours non pas seulement sur le classique fondement subrogatoire, mais également sur celui plus incertain de la cession de droits. Avant 1930, à une époque où le recours subrogatoire n'était pas admis et où l'action personnelle de l'assureur avait également été rejetée, les assureurs avaient trouvé une issue dans ce procédé et obtenaient donc de l'assuré une cession de ses droits et actions contre l'auteur du dommage²². Défavorable à l'assuré en ce qu'elle permettait à l'assureur d'exercer un recours sans l'avoir préalablement indemnisé, pour un montant potentiellement supérieur à celui de l'indemnité due et avec la privation de son action complémentaire contre le responsable, cette pratique néfaste n'a évidemment pas été étrangère à la reconnaissance ultérieure du fondement subrogatoire.

Ainsi que l'ont souligné de nombreux observateurs, la solution de la Chambre commerciale est probablement restreinte à l'assurance de transports (puisque la Chambre commerciale prend bien soin de préciser qu'en l'espèce l'assurance portait sur « *le risque d'avaries et pertes subies par des marchandises transportées* »), donc à un univers qui ne concerne que des relations entre professionnels que l'on suppose aguerris et conscients des enjeux juridiques. Avec qui plus est un texte, l'article L. 172-29 du Code des assurances, qui octroie un recours à l'assureur sans prendre la peine de prendre appui sur la moindre qualification juridique²³. Sans être cité

¹⁸ Par ex. : Cass. 3^e civ., 5 nov. 2020, n°19-18.284, *RDC* juin 2021, p.48, note A. Hontebeyrie ; *RGDA* déc. 2021, p. 75, note J.-P. Karila. V. égal. Cass. 3^e civ., 1^{er} oct. 2020, n°19-19.305, *RGDA* déc. 2020, p. 34, note A. Pimbert ; Cass. 3^e civ., 14 janv. 2021, n°19-21.358, *RGDA* mars 2021, p. 33, note J.-P. Karila. Dans ce dernier arrêt, les juges du fond avaient utilisé la formule « *il est de jurisprudence constante...* » pour faire application d'une solution contraire à la jurisprudence constante...

¹⁹ A. Pimbert, note préc.

²⁰ J.-P. Karila, note préc.

²¹ Cass. com. 21 oct. 2020, n°19-16.206, *D.* 2021. 330, note D. Sindres ; *JCP E* 2021, n°25, 1324, note Ph. Casson ; *Gaz. Pal.* 2020, n°42, p. 19, note A. Touzain ; *LEDA* déc. 2020, p. 1, obs. D. Krajewski ; *RGDA* déc. 2020, p. 30, note J. Kullmann ; *BJDA.fr* 2020, n°72, note P. Rousselot. *Adde* : P.-G. Marly, « Recours de l'assureur *solvens* : le retour en grâce de la cession de droits ? », *BJDA.fr* 2021, n°74.

²² V. notamment : H. Groutel et alii, *op. cit.*, n°1599 et s.

²³ « *L'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance acquiert, à concurrence de son paiement, tous les droits de l'assuré nés des dommages qui ont donné lieu à garantie* ». Ce texte figure au sein d'un chapitre consacré aux

ouvertement par la Chambre commerciale, ce texte, de par sa neutralité technique, a peut-être pu inspirer la décision. Pour autant, cet arrêt pourrait être « *l'ébauche d'une cacophonie* » en ce qu'il semble *a priori* remettre en cause « *une jurisprudence établie depuis 75 ans selon laquelle l'assureur ne dispose d'aucun autre recours que subrogatoire* » et prendrait ainsi le risque « *d'ouvrir la boîte de Pandore* »²⁴. Deux questions se posent alors : cette solution était-elle juridiquement justifiée ? Au-delà, était-elle réellement nécessaire ?

Questionner la pertinence juridique de la solution revient nécessairement à s'interroger par contrecoup sur la portée de l'article L. 121-12. Le fondement subrogatoire du recours, admis après bien des tergiversations sur la légitimité même du recours, est-il réellement un fondement exclusif ? C'est ce qui pendant très longtemps été affirmé par la doctrine, qui avait pour appui solide un arrêt de 1945²⁵ énonçant que la loi de 1930 avait eu « *pour but de prévenir les conséquences abusives d'une cession éventuelle desdits droits qui dépasseraient les effets de la subrogation et pourraient nuire au créancier cédant* », solution confirmée encore plus nettement par un arrêt de 1968²⁶. Les termes étaient, en apparence, clairs et nets et ne semblaient pas laisser de place à la discussion. Pourtant, l'article L. 111-2 du Code des assurances laisse clairement entendre que les dispositions de l'article L. 121-12 n'offrent aux parties qu'une « *simple faculté* » à laquelle il est possible de déroger... Mais, influencées par le souvenir de la pratique antérieure à 1930, doctrine et jurisprudence faisaient mine de croire que la seule liberté laissée à l'assureur serait celle de renoncer à son action. Cette logique était pourtant extrêmement fragile en ce qu'elle mêlait le caractère impératif ou supplétif d'une règle avec celle du caractère ou non disponibles des droits en cause²⁷. En définitive, à la seule lecture des textes, « *la consécration de l'option n'est guère révolutionnaire* »²⁸ et n'apparaît donc pas comme une trahison de l'esprit de la loi de 1930, mais peut-être plus simplement comme une interprétation plus rationnelle et éloignée des passions de l'époque....

Cette solution était-elle pour autant nécessaire ? Il est difficile d'en juger, mais les restrictions posées par la Chambre commerciale (solution restreinte à l'assurance de transports, cession possible après l'exécution de sa garantie par l'assureur et probablement pour le seul montant de l'indemnité) suscitent pour le moins la perplexité puisqu'elles donnent manifestement à penser que la Chambre commerciale a, dans son audace, malgré tout souhaité faire preuve d'une extrême prudence en consacrant « *une étrange figure hybride que l'on pourrait, pour les besoins de la cause, qualifier de "subro-cession"* »²⁹. Il ne semble pas y avoir de réelle contradiction avec l'arrêt de 1945, qui, en réalité, ne fermait pas complètement la porte à la cession de droits mais uniquement à une cession susceptible de nuire aux droits de l'assuré³⁰. Nul n'envisage de revenir à la pratique antérieure à 1930.

« *règles communes aux contrats d'assurances maritime, fluviale et lacustre et sur marchandises transportés par tous modes* ».

²⁴ Ph. Casson, note préc.

²⁵ Cass. civ., 5 mars 1945, H. Groutel et C.- J. Berr, *Les grands arrêts du droit de l'assurance*, Sirey, 1978, p. 21.

²⁶ Cass. 1^{re} civ., 18 juillet 1968, D. 1969.21, note H. M.

²⁷ D. Sindres, note préc.

²⁸ A. Touzain, note préc., n°7.

²⁹ D. Sindres, note préc.

³⁰ Sur ce point : H. Groutel et C.- J. Berr, *Les grands arrêts du droit de l'assurance*, préc.

Ce qui émane somme toute de cette décision, c'est une forme d'indifférence relative au fondement du recours de l'assureur de dommages dès lors que celui-ci peut être exercé dans des conditions respectueuses des intérêts de l'assuré. Telle qu'elle est mise en œuvre par la Cour de cassation, la subrogation légale de l'assureur en est-elle d'ailleurs toujours bien une ? S'exprimant à propos de la jurisprudence qui autorise l'assureur à interrompre la forclusion décennale avant même d'avoir indemnisé son assuré, un auteur a ainsi pu exprimer de sérieux doutes sur cette qualification, qui figure pourtant formellement à l'article L. 121-12 : « *la qualification de la loi est fausse. En fait de subrogation, c'est d'une cession de créance légale qu'il s'agit* »³¹ car le fondement de la cession permet de passer outre l'hypothèse d'une subrogation sans paiement. Au-delà du fondement de la subrogation, c'est l'aspect politique du recours qui prédomine. Ce constat avait déjà pu être opéré en matière de réparation du préjudice corporel à propos du recours des tiers payeurs³², où les solutions contemporaines sont très différentes du temps où ces tiers payeurs se taillaient la part du lion dans l'action contre le responsable, alors même que le fondement de la subrogation préexistait. Aujourd'hui pleinement convaincue de l'utilité et de la pertinence, la jurisprudence fait donc tout son possible pour le préserver quitte à parfois prendre ses distances avec la subrogation.

³¹ A. Hontebeyrie, note préc., n°5. Cet auteur semble pencher toutefois *in fine* en faveur de l'explication suivant laquelle « *l'interruption résultant d'une demande en justice ne suppose pas nécessairement la titularité concomitante du droit substantiel invoqué* » (n°6).

³² S. Porchy-Simon, « *Le recours des tiers payeurs à l'épreuve de la politique jurisprudentielle de la Cour de cassation* », D. 2010. 953.